Persee

Eug. Martin-Chabot

Copies certifiées de bulles pontificales

In: Mélanges d'archéologie et d'histoire T. 70, 1958. pp. 423-441.

Citer ce document / Cite this document :

Martin-Chabot Eug. Copies certifiées de bulles pontificales. In: Mélanges d'archéologie et d'histoire T. 70, 1958. pp. 423-441.

doi : 10.3406/mefr.1958.7437

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mefr_0223-4874_1958_num_70_1_7437

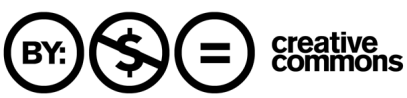

COPIES CERTIFIÉES DE BULLES PONTIFICALES

PAR

M. Eugène MARTIN-CHABOT

Ancien membre de l'École

Des copies certifiées de plusieurs bulles pontificales, qui ont le caractère d'expéditions authentiques, font partie d'un ensemble de pièces concernant l'église collégiale de Notre-Dame de Barjols (département du Var et ancien diocèse de Fréjus), qui est conservé à Paris à la Bibliothèque nationale, où il forme les manuscrits 9237 et 9238 du fonds latin.

Cette collégiale[1], dont la fondation remonte à l'an 1060, était gouvernée par un prévôt, dont la dignité était élective. Elle fut, au cours des siècles et particulièrement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'objet de constatations entre des ecclésiastiques prétendant, à des titres divers, à la possession de ce bénéfice. Un exposé juridique détaillé de celles de cette dernière époque ne saurait entrer dans le cadre du présent travail. Pourtant, comme les copies certifiées de bulles qui vont y être décrites furent évidemment établies pour fortifier l'argumentation de l'une ou de l'autre des parties engagées dans une action judiciaire, il convient de donner un résumé de ces contestations.

Vu les dates de confection des copies en question (1762 et 1766), elles furent faites en raison des litiges postérieurs à la mort, « extra

[1] Cf. Louis Aicard, *Les prévôts de la collégiale de Barjols* (*Mémoires de la Société d'études... de Draguignan*, t. XXXVII, 1933, p. 1-40).

Curiam Romanam », du prévôt Jean-Antoine Pascalis, survenue le 3 janvier 1759. Ce jour-là même, deux collations furent faites de la dignité qu'il laissait vacante : l'une par l'évêque de Fréjus, en faveur de Pierre-André de Raphélis de Brovès, licencié en théologie, son vicaire général ; l'autre par le chapitre de Barjols en faveur du chanoine Antoine Dille, « unanimement élu », qui était bachelier en théologie. D'où procès entre ces deux collataires, auquel mit fin leur accord, car Brovès, pourvu par le roi de France de la prévôté de Toulon « vacante en régale », céda à Dille ses droits sur celle de Barjols. Ce dernier obtint du pape l'acceptation de cette cession et des bulles de provision munies de la « clause *jus juri addendo seu alio quovis modo* » ; confirmé par l'évêque de Fréjus, il fut mis en possession de la prévôté de Barjols. Mais un compétiteur entra en lutte contre lui en la personne d'un autre chanoine de cette église, Gaspard Amphoux, bachelier en droit civil et canonique, qui se présentait comme « dévolutaire » ; il s'appuyait sur deux « signatures *sive* bulles d'Avignon », c'est-à-dire émanant du vice-légat pontifical de cette ville, qui « portaient provision en sa faveur », datées la première du 13 septembre 1759, la seconde du 30 octobre 1760. Amphoux fit enregistrer ces provisions au Parlement d'Aix-en-Provence (en vertu du droit « d'annexe » dont jouissait cette cour) et y introduisit une instance « d'appel comme d'abus ». Par son arrêt du 30 juin 1762, le Parlement cassa la délibération du chapitre portant élection de Dille à la prévôté et déclara « qu'il y avait abus » en ce qui concernait tant les provisions accordées par l'évêque de Fréjus successivement à Brovès et à Dille que celles accordées à Dille par le pape ; en conséquence il maintint « définitivement » Amphoux en possession de la dignité et charge de prévôt de Barjols [1].

De cet arrêt, Dille demanda au Conseil privé du roi la cassation ;

[1] Archives départementales du Var, G 52 et 99. Bibliothèque municipale de Draguignan, ms. « Factums M 159 ».

ses « moyens[1] » étaient exposés dans un *Précis*[2] imprimé, qu'il adressa aux conseillers d'État et au maître de requêtes rapporteur du « Bureau pour les affaires ecclésiastiques ». Mais il fut débouté par un arrêt du 14 mars 1763[3]. Alors il se procura un « brevet » royal lui conférant la prévôté de Barjols et daté du 14 mai 1763 ; il demanda au Grand Conseil du roi d'en ordonner l'exécution et de le « maintenir en possession ». Cependant il ne fut pas plus heureux devant cette cour souveraine, qui, dans son arrêt du 26 janvier 1765, se prononça en faveur de son adversaire Amphoux[4].

Après la mort de celui-ci (30 juin 1770), l'élu du chapitre — qui, dès le mois de décembre précédent, avait demandé l'avis de deux avocats au sujet du bien-fondé de son droit d'élection[5] — ne triompha pas de son compétiteur J.-B. Denans, quoiqu'il eût produit la copie, datée de l'an 1773, d'une bulle de Grégoire X, faite d'après une des copies certifiées qui sont l'objet du présent mémoire[6].

Le même texte fut invoqué dans le procès qui opposa les deux concurrents à la succession du prévôt Denans, Elzéar-Marc Ailhaud, à qui le roi donna la prévôté par deux « brevets » datés respectivement des 5 juin et 24 septembre 1786[7], et Noël Merlès, qui avait été élu par le chapitre dès le 24 avril 1783. Cette fois, ce fut l'élu du

[1] Parmi lesquels celui fondé sur le fait que la délibération du chapitre du 18 juillet 1762 (sa copie est dans G 52), en vertu de laquelle il avait été, à la requête d'Amphoux, procédé à sa réception solennelle comme prévôt, n'avait été prise que par trois chanoines, ses seuls partisans, en l'absence des quatre autres chanoines.

[2] Bibliothèque nationale, 4° Fm 9945.

[3] Arch. nat., V⁶ 1010.

[4] Arch. nat., V⁵ 874.

[5] *Consultation...* dans G 99.

[6] Elle est au fol. 19 du manuscrit latin 9237 de la Bibliothèque nationale.

[7] Le texte de ces brevets est publié dans les pièces justificatives jointes aux deux factums imprimés pour Ailhaud (ms. lat. 9238, fol. 56 et suiv.). Celui-ci avait fait faire des recherches dans les Archives vaticanes, dont un relevé avec indication de leur coût est au fol. 55 de ce manuscrit.

chapitre qui eut gain de cause, en vertu de l'arrêt rendu par le Grand Conseil du roi, le 7 juin 1787[1], et resta définitivement paisible possesseur de la prévôté.

* * *

La disparition des archives de la collégiale, lors de sa mise à sac, par les Huguenots, dont il est fait mention dans une bulle du pape Pie V du 9 juillet 1563, explique que les plaideurs du XVIII[e] siècle aient eu à se procurer des copies des actes anciens[2]. Pour les bulles pontificales, ce ne pouvait être, à défaut d'originaux, que sur les registres de la chancellerie papale que des copies authentiques pouvaient être faites. Il s'en trouve six, reproduisant le texte de cinq actes différents, dans le manuscrit latin 9237 déjà cité. Ces copies sont de deux types distincts, selon qu'elles ont été tirées des registres du Vatican ou de ceux du Latran.

1[er] groupe. Extraits des Registres du Vatican. — Les copies faites d'après des registres *Vaticani* sont au nombre de trois : deux reproduisent la même bulle de Grégoire X, la troisième une bulle de Grégoire XI. En voici la description :

I. — (Ms. cité, fol. 12 *bis*-15), pièce n° 8, formée de 8 pages d'un papier dont le filigrane représente un oiseau sur le sommet de trois

[1] Arch. nat., V[5] 900. Il est à noter que, quoique déboutant Ailhaud, cet arrêt déclara qu'il y avait eu « abus » dans le refus qui lui avait été fait en cour de Rome de lui accorder « ses bulles de provision sur le brevet du Roi » du 24 septembre, lequel l'autorisait explicitement — bien que le roi y revendiquât, en qualité de « fondateur » de la collégiale de Barjols, comme ayant succédé aux comtes de Provence, le droit d'en « conférer librement » la prévôté — à « recourir à Rome et à notre saint Père le pape, pour en obtenir toutes bulles et provisions apostoliques ».

[2] Dans le second des factums d'Ailhaud, il est fait mention de pièces concernant les provisions de la prévôté, qui avaient été « mises dans les archives du Chapitre » par Amphoux, après le prononcé de l'arrêt de 1765. Ces « pièces » sont sans doute certaines des copies certifiées qui font l'objet du présent article.

monticules, entre les lettres G et S, dans un cercle surmonté de la lettre F et dont le format est de 267 mm. en hauteur et 197 mm. en largeur :

1re et 2e pages, en blanc.

3e page, en marge, dans un cadre d'entrelacs dessinés à la plume : « Ex reg. lr̄ar̄um / Gregorii / PP. X / Anni II / ep. 76 » [actuellement Reg. Vat. 37, fol. 96] ; en pleine page : « Exemplum authenticum Apostolicae Constitutionis Gregorii PP. X, in Archivo Secretiore Apostolico Vaticano existentis, tenoris sequentis videlicet :

« *Gregorius episcopus servus servorum Dei...* » (Lyon, 31 janvier 1274 ; il demande à l'évêque de Fréjus, sur la requête du chapitre de l'église collégiale de Barjols, de confirmer l'élection à la prévôté de cette église, faite par ce chapitre, de Geoffroi dit Moine, chanoine d'Aix-en-Provence, s'il juge cette élection faite canoniquement et si cette église est effectivement sujette immédiatement au Saint-Siège ; sinon de casser cette élection et d'en faire faire une autre. Cf. J. Guiraud, *Les registres de Grégoire X*, no 296.) 6e page : « ... *Datum Lugduni, secundo kalendas februarii, pontificatus nostri anno secundo.*

« Descriptum et recognitum ex libro I anni secundi ejusdem Pon-« tificis, ep. 76. Dabam ex Archivo Secretiore Vaticano die 5 martii « Incarnationis dominicę millesimo septingentesimo sexagesimo « secundo (7e page :) indictione X, pontificatus Sanctissimi in « Christo Patris et Domini Nostri Domini Clementis divina pro-« videntia Papę XIIJ anno ejus IV.

« Pro Josepho co. Garampio Praefecto
« Jo. Baptista Pistolesius substitutus [1]. »

(Sceau [2].)

[1] Ces deux lignes sont de la main de Pistolesi. Sur lui, voir *Sussidi per la consultazione dell'Archivio Vaticano*, p. 222 et pl. VII, nos 27, 28.

[2] C'est le sceau de Giuseppe, comte Garampi, à ses armes, semblable dans sa partie centrale à celui décrit et reproduit dans *I sigilli dell'Archivio Vaticano*, t. I, par P. Sella et M.-H. Laurent, p. 245 et pl. XXXIX, no 857, mais de plus grandes dimensions (42 × 38 mm.), car il comporte tout autour de son ovale cette légende : « SIGILL. IOSEPHI. COM. GARAMPI. ARCHIVO SECRET. VATICAN. PRAEFECTI. » Ce sceau est plaqué sur un rectangle de papier blanc, dont les bords sont découpés symétriquement en ornements terminés en haut et en bas par des fleurs de lis ; le support de ce rectangle de papier est une pâte rose en pain à cacheter, traversée par quatre brins de fil de soie verte, qui dépassent horizontalement à droite et à gauche (voir la fig. 1).

II. — (Ms. cité, fol. 16-18), pièce nº 9, formée de huit pages [1] d'un papier identique à celui de la pièce précédente :

1re page : « Hoc est exemplum authenticum (le reste suit comme dans la pièce nº 8) ; ... videlicet : *Gregorius... ... ... anno secundo.* »

4e et 5e pages : « Descriptum et recognitum ex libro anni II, ep. 76, pag. 96, cum quo collatum concordat.

« Dabam ex Archivo Secretiore Apostolico Vaticano, die 4 [2] idus « aprilis incarnationis dominicę millesimo septingentesimo secundo, « indictione X, pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini « Nostri Domini Clementis divina providentia Papę XIIJ anno « ejus IV.

« Pro Josepho co. Garampio Praefecto
« Jo. Baptista Pistolesius substitutus [3]. »

(Sceau [4].)

« Nous Jean François Joseph, du titre de St Eusèbe de la S. É. R. « Prêtre [5] Cardinal de Rochechouart, Évêque Duc de Laon, Pair de « France, Grand Aumônier de la Reyne, commandeur de l'Ordre du « St Esprit, Ministre du Roy auprès de N. S. Père le Pape et du St Siège « Apostolique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le sr Jean- « Baptiste Pistolesi, qui a signé ci-dessus, est substitut du Préfet « (7e page, sur la moitié de gauche :) des Archives secrètes aposto- « liques du Vatican et qu'en cette qualité entière foi doit être ajoutée « à ses écriture et signature, tant en jugement que dehors. Donné à « Rome, dans notre palais, la 14 avril mil sept cent soixante deux.

(Sceau [6].) « J. F. J. Cardinal de Rochechouart [7].

« Par Son Éminence,
« Bernard » [8].

[1] Les sixième et septième pages sont en partie collées l'une à l'autre par la pâte de pain à cacheter mise entre elles pour permettre l'empreinte du sceau de Garampi. La moitié de droite de la septième page et la huitième sont en blanc.

[2] *Sic.*

[3] Ces deux lignes sont de la main de Pistolesi.

[4] Sceau de Garampi, le même que celui de la pièce nº 8, à cela près qu'il a été plaqué directement sur le papier de la sixième page.

[5] *Sic.*

[6] Sceau plaqué sur un losange de papier mince aux bords découpés ; il est aux armes des Rochechouart : écu à trois fasces ondées, timbré d'une couronne ducale et surmonté du chapeau cardinalice, la croix de l'ordre du Saint-Esprit se voit en exergue (dimensions 49 × 44 mm.).

[7] Signature autographe.

[8] Contreseing du secrétaire du cardinal-ambassadeur.

III. — (Ms. cité, fol. 43-45), pièce n° 25, formée de six pages[1] du même papier que celui des pièces 8 et 9 :

1re page : « In nomine Domini amen. Hoc est exemplum authen-« ticum quarundam litterarum apostolicarum Gregorii PP. XI, teno-« ris sequentis videlicet :

« *Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri... episcopo Forojuliensi...* (vu la plainte présentée par le chapitre de N.-D. de Barjols et tous les prêtres et les clercs bénéficiers de cette église, contre son prévôt Raymond, qui a refusé de leur faire les distributions de pain, de vin et d'argent prévues par les statuts, qu'il a juré d'observer et a usé de sévices contre eux, le pape mande à l'évêque d'enquêter. Avignon, 13 août 1376). 4e et 5e pages : « ... *Da-« tum Avinione, idibus augusti pontificatus anno sexto.*

« Descriptum et recognitum ex regesto litterarum apostolicarum « Gregorii PP. XJ, quod adservatur in Archivo Secreto Apostolico, « tomo 2 Diversorum, fol. 834[2], cum quo collatum concordat, « salvo etc.

« In quorum fidem hic me subscripsi et solito sigillo signavi.

« Dabam ex Archivo praefato, idibus januarii, anno Domini mil-« lesimo septingentesimo sexagesimo sexto, indictione XIV, ponti-« ficatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini Domini Clementis « divina providentia PP. XIIJ anno VIIJ.

« Ita est Josephus Garampi in Archivo
« Secr. Ap. Vatic. Prefectus.[3]

(sceau[4].)

« Nous Joseph Henry Bouchard d'Esparbès de Lussan, marquis « d'Aubeterre, chevalier des Ordres de sa Majesté Très Chrétienne, « lieutenant général de Ses armées, cy-devant Son ministre plénipo-« tentiaire à la Cour de Vienne et Son ambassadeur extraordinaire « à celle de Madrid, actuellement Son ambassadeur extraordinaire

[1] Originellement il devait y avoir huit pages, dont les deux premières étaient en blanc, comme dans la pièce n° 8.

[2] *Sic* dans la copie. Dans le registre, d'après lequel elle a été faite (qui est le Reg. Vat. 288, dans la numérotation actuelle), c'est au fol. 384, et non 834, que se trouve cette bulle, comme nous l'avait obligeamment signalé feu Mgr Angelo Mercati.

[3] Ces deux lignes ont été écrites de la main de Giuseppe Garampi.

[4] Sceau de Garampi identique à ceux des pièces 8 et 9 ; il est plaqué sur le papier du fol. 45 r° et la pâte, qui a été appliquée sur le verso, y est recouverte par un petit rectangle de papier mince.

« (6e page :) près le Saint-Siège Apostolique, certifions à tous ceux « qu'il appartiendra que le sr Joseph Garanpi (*sic*), qui a signé ci- « dessus, est Secrétaire des Archives du Vatican et qu'en cette qua- « lité, ainsi qu'en celle de Préfet des dites Archives, entière foi doit « être ajoutée à ses écritures et signature[1] tant en jugement que « dehors. Donné à Rome dans notre palais, ce 20 décembre mille[1] « sept cent soixante six.

« Aubeterre[2].

(Cachet.)

« Par son Excellence,
« Bernard[3]. »

La comparaison de ces trois copies, datées respectivement des 5 mars, 10 avril 1762 et 13 janvier 1766, fait apparaître de la fixité dans l'essentiel des formules qui précèdent et suivent le texte des bulles et qui confèrent à ces copies le caractère d'expéditions authentiques.

Pourtant on y observe quelques variantes, que voici :

Le titre de la copie : « Exemplum authenticum... » est précédé dans la pièce nº III d'une invocation pieuse : « In nomine Domini amen. » Dans celle-là le terme de « quarumdam litterarum apostolicarum » est substitué, avec raison, à celui de « constitutionis ». Dans les copies I et II, l'indication du dépôt d'archives est donnée dans le titre, tandis que dans la troisième elle se trouve seulement dans la formule finale.

L'attestation formelle de la collation : « cum quo collatum con-

[1] *Sic.*

[2] Signature autographe du marquis d'Aubeterre (il était arrivé à Rome, en qualité d'ambassadeur, le 12 décembre 1763 et avait été reçu le 13 par le secrétaire d'État, le 14 par le pape), en face de laquelle est son cachet en cire-laque noire, mesurant 20 millimètres de diamètre. L'empreinte de ce cachet est peu nette dans sa partie supérieure, elle représente les armes du signataire, dans un écu légèrement ovale, timbré d'une couronne de marquis et entouré de deux colliers d'ordres, qui est écartelé ainsi : « Au 1 — probablement, nous semble-t-il — même quartier qu'au 4 ; au 2, deux léopards (?) ; au 3, neuf macles sur trois rangs ; au 4, une bande accompagnée de trois merlettes (deux et une). »

[3] Contreseing du secrétaire de l'ambassadeur.

cordat » complète dans les deuxième et troisième copies la formule : « descriptum et recognitum... », qui est commune aux trois [1].

Dans la troisième, Garampi a fait précéder sa signature et son sceau, annoncés selon la formule ordinaire : « In quorum fidem... », des mots : « Ita est. » Il fit de même dans un acte de notoriété, qu'il dressa en qualité de protonotaire apostolique uniquement, le 26 mars 1764 : « Ita est Josephus co. Garampius notarius apostolicus [2]. »

A la suite des copies II et III se trouve une addition faite par l'ambassade du roi de France auprès du pape ; c'est une formule de légalisation qui est signée par l'ambassadeur et munie de son cachet personnel, afin que l'authenticité de ces copies ne puisse être en aucun cas mise en doute dans le royaume de France.

* * *

Une comparaison peut être faite entre les caractères externes propres à ces copies certifiées ou expéditions authentiques, établies vers le milieu du XVIII[e] siècle, et ceux que présente un extrait des registres d'Innocent III, fait dans le dernier quart du XII[e] siècle.

En effet, lorsque l'érudit Étienne Baluze recueillait dans divers dépôts d'archives de France des originaux de Bulles pontificales, il mit la main sur un tel extrait, qui avait été fait au cours de la troisième année du pontificat de Martin IV, le 20 juin 1283 [3].

[1] Il est à noter, dans la copie III, une inadvertance qui n'a pas été aperçue par le collationnateur ; elle ne concerne pas le texte de la bulle, mais sa cote ; elle consiste en une interversion des chiffres du numéro du folio du registre (voir plus haut p. 429, n. 2).

[2] Cet acte est une attestation de la remise à la Diète germanique de Francfort par le nonce apostolique Oddi, ce même jour, 26 mars 1764, de deux solennelles protestations (Arch. Vat., AA. Armario I-XXVIII, n° 369-371, dont l'indication se trouve dans *I sigilli dell'Archivio Vaticano*, t. I, p. 245, n° 857).

[3] Aucun indice ne révèle dans quel fonds d'archives ce document a été trouvé par Baluze, la feuille de parchemin porte seulement au

La cote actuelle de ce document, conservé à la Bibliothèque nationale, est : n° 31 du volume 380 de la Collection Baluze. Il se présente sous la forme d'une feuille de parchemin, qui mesure 369 mm. de largeur sur 448 mm. de hauteur et qui compte trente-six lignes d'écriture disposées dans le sens de la hauteur. L'écriture est celle de la Curie romaine, la même que dans les bulles de cette époque.

La copie des actes extraits a pour auteur un notaire de la Chambre apostolique, qui l'a fait précéder et suivre de formules adéquates. Par la formule initiale — qui figure trois fois, parce que le document contient la copie de trois extraits, provenant de deux registres différents du même pape — ce notaire, nommé Paolo da Rieti [1], atteste leur origine. Dans la formule finale, commune aux trois extraits, il indique en quel lieu les registres étaient conservés (les archives de la Chambre pontificale), affirme qu'il a exactement transcrit et collationné le texte des extraits qu'il en a faits, enfin annonce qu'il a donné à sa transcription le caractère d'acte public revêtu de son seing manuel et que, pour « plus grande garantie », maître Bernard Dejean, chanoine d'Agde et auditeur des Causes de la Chambre apostolique [2], y a fait apposer le sceau qu'il utilisait

dos la cote médiévale .AA. écrite deux fois en lettres capitales et une fois en minuscules. La cause de la confection de cet extrait nous échappe également.

[1] Il était déjà notaire de la Chambre apostolique sous le pape Nicolas III (voir à ce sujet une lettre de l'empereur Rodolphe insérée dans une bulle de Martin IV, du 24 mai 1281, p. 5 et 11 des *Registres de Martin IV* publiés par l'École française de Rome).

[2] Il est nommé dans les lettres de provision de l'archevêché d'Arles, expédiées le 20 janvier 1282 (publiées dans l'ouvrage cité ci-dessus, p. 35, n° 96, et dans la *Gallia christiana novissima* du chanoine Albanès, *Arles*, col. 531 ; ces deux éditions ne sont pas conformes), en faveur d'un chapelain du pape, Bertrand, chanoine de Reims. Car Bernard Dejean, élu au siège d'Arles par le chapitre, avait renoncé à ses droits à cause d'un vice de forme, dont il avait reconnu que son élection était entachée.

Fig. 1.

Fig. 2.

dans sa fonction d'auditeur. Ce sceau s'est perdu, mais sur le repli du parchemin se voient les trous pratiqués pour passer son attache.

Voici le texte du document en question :

In nomine Domini amen. Pateat omnibus evidenter quod in Regesto felicis recordationis domini Innocentii pape. IIJ. pontificatus ejus anni sexti decimi, inter alia, continentur quedam littere in hec verba : *A. Jerosolimitano patriarche, apostolice Sedis legato. Pium et sanctum propositum, quod de subventione Terre sancte, Deo inspirante, concepimus...* (lettre d'Innocent III au patriarche de Jérusalem Albert — Potthast, n° 4720 ; Migne, *Patrologia latina*, t. 216, col. 830, n° xxxvj — qui est au folio 144 v° du Reg. Vat. 8) ... *impartire suffragium, quo plurimum indigemus.*

Item. Pateat omnibus evidenter quod in Regesto predicti domini Innocentii pape. IIJ. pontificatus ejus octavi decimi, [ce registre est perdu] inter alia, hec specialiter continentur, videlicet : *Anno ab incarnatione Verbi. M°. CC°. XV. celebrata est sancta universalis synodus Rome, in ecclesia que Constantiniana vocatur, mense novembri, presidente domino Innocentio. IIJ. papa, pontificatus ejus anno octavo decimo, in qua fuerunt episcopi CCCCXV, inter quos extiterunt de precipuis patriarchis duo, videlicet Constantinopolitanus et Jerosolimitanus; Antiochenus autem, gravi langore detentus ,venire non potuit sed misit pro se vicarium.. Anteradensem episcopum; Alexandrinus vero, sub Sarracenorum dominio constitutus, fecit quod potuit, mittens pro se.. diaconum, germanum suum; primates autem et metropolitani septuaginta unus; ceterum abbates et priores ultra octingentos; procuratorum vero archiepiscoporum, episcoporum, abbatum, priorum et capitulorum absentium non fuit certus numerus comprehensus* et cetera. Item pateat omnibus evidenter quod in eodem Regesto, ubi agitur de annotatione prelatorum qui interfuerunt concilio supradicto, inter alios hii taliter exprimuntur, videlicet : *Innocentius Catholice Ecclesie episcopus, Gervasius Constantinopolitanus patriarcha, Radulfus, Jerosolimitanus patriarcha et cetera.*

Ego[1] Paulus de Raate, apostolica auctoritate et nunc Camere

[1] Les lettres *e* et *o* de *ego* sont inscrites dans le *G* majuscule, le tout formant un monogramme.

domini pape notarius, omnia predicta, prout in prefatis regestis, que in archivo dicte Camere conservantur, inveni, de verbo ad verbum transcripsi fideliter et etiam ascultavi et rogatus in publicam formam redegi et signum meum apposui et, ad majorem cautelam, magister Bernardus Johannis, canonicus Agathensis, causarum Camere domini pape auditor, sigillum quo utitur ad causas ipsius Camere presenti transcripto fecit apponi. Actum apud Urbem Veterem, anno Domini. M. CC. LXXXIIJ. mense junio .xx. die intrante, indictione. XJ., pontificatus vero domini Martini pape IIIJ anno tertio.

(Signum manuale notarii.)

* * *

2e **groupe. Extraits des Registres du Latran.** — Les trois autres copies certifiées de bulles, que renferme le manuscrit latin 9237, ont ce caractère commun d'avoir été faites d'après des registres pontificaux de la série dite du Latran. Leur forme est moins solennelle que celle des copies délivrées par le préfet de l'Archivio Segreto Vaticano : elles ne sont pas précédées d'un titre, elles ne sont pas datées. Après le texte de la bulle, on y trouve : deux formules fort brèves, l'une concernant la collation, l'autre attestant l'exactitude de la copie ; elles sont signées, la première par le « maître », la seconde par le « garde » du « Registre des lettres apostoliques » ; enfin, au bas de la dernière page, l'indication du volume et de son folio où la bulle copiée a été transcrite. Mais un bel ornement de ces trois copies est le sceau qui y a été plaqué sur un rond de papier découpé recouvrant de la pâte de pain à cacheter et qui a un diamètre de 35 millimètres. La légende qui entoure ce sceau est ainsi conçue : « + REGIST. LITERARVM. APOSTOLICARVM[1]. » Dans le cercle qui contient cette légende est l'image du linge (sudarium) de sainte Véronique empreint de la « Sainte Face » de Jésus-Christ ;

[1] *Sic.* « REGIST. » doit se lire : « Registrum. » — Le service du Registre des bulles relevait de la Daterie (voir Moroni, *Dizionario di erudizione...*, notamment t. VII, p. 184, et t. XIX, p. 153-154.

deux anges soutiennent par les côtés ce linge, qu'ils exposent à la vénération et au-dessus duquel est une figure de chérubin représenté à mi-corps (voir la fig. 2). Sans doute cette image vénérée a-t-elle été choisie pour type de ce sceau comme symbolisant la fidélité de la transcription des documents.

Des trois copies authentiquées par ce sceau, la plus ancienne, qui reproduit le texte d'une bulle de Paul II (fol. 64 *bis*-67 du ms., pièce n° 35), doit être du mois d'avril 1762, étant donné la date de sa légalisation à l'ambassade de France. Cette pièce est formée de huit pages, dont quatre sont remplies par la copie de la bulle, les autres sont constituées par un feuillet double d'un papier semblable, comme dimensions et filigrane, à celui des copies décrites plus haut sous les numéros I à III, tandis que le papier employé par les officiers du Registre des bulles a pour filigrane un écu de forme italienne chargé de trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne et encadré par des rameaux ou palmes[1] et est de dimensions plus grandes : 276 × 198 mm. ; les quatre pages contenant l'extrait sont encartées dans l'autre papier qui fut évidemment ajouté à l'ambassade et dont les 1re, 2e et 4e pages sont restées en blanc.

I. — 1re page de la copie : « *Ja. Bignetus. — Paulus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Ebredunensi et dilectis filiis archidiacono ecclesie Cavallicensis ac officiali Ebredunensi...* » (il leur mande de conférer en son nom à son familier Imbert Albert, prévôt de l'église de Carpentras, la prévôté de N.-D. de Barjols, redevenue vacante par le mort de l'évêque de Cavaillon Palamède, qui la tenait en commende, et de l'en mettre en possession). 4e page : « ... *Datum Rome apud Sanctum Marcum, anno Incarnationis domi-*
« *nice millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, undecimo kalen-*
« *das martii, anno tertio. — P. de Varris.*

[1] Pour autant que l'on peut distinguer le dessin à travers le papier, couvert d'une écriture serrée.

« Sumptum ex registro litterarum apostolicarum fe. re.
« Pauli PP. IJ et collationatum per me Ferdi-
« nandum Martinez, magistrum Registri decanum [1].

(Sceau.) « Concordat cum originali et de
« facultate &c. clausulis extensis &c. salvo &c.
« Antonius Malocardi, Reg(es)ti litterarum ap.licarum
Custos [2]. »

Au bas de la 4e page de la copie, 6e de la pièce : « Reg(istra)ta « lib(ro) XVIII anni III fel. rec. Pauli PP. II Fol. 78 [3]. »

7e page de la pièce : « Nous Mathieu de Basquiat, chevalier, sei-
« gneur baron de la Houze et de Bonne Garde, chargé des affaires
« du roy auprès du St Siège Apostolique, certifions à tous ceux qu'il
« appartiendra que la bulle cy-contre est transcrite mot à mot de
« l'original contenu dans les Registres des lettres apostoliques et que
« le sr Antoine Malocardi, qui l'a légalisée, est garde d'yceux et
« qu'entière foi doit être ajoutée à ses écritures et signatures (*sic*)
« tant en jugement que dehors. Donné à Rome, le 28 avril mil sept
« cent soixante deux.

(Cachet [4].) « La Houze [5]
« Bernard secrétaire [6]. »

[1] Ces trois lignes sont assurément de la main de Martinez, maître doyen du Registre. G. Moroni, *Dizionario...*, t. VII, p. 184, définit le rôle du « maestro del Registro delle bolle » et dit que « anticamente questi uffiziali erano quattro ». Le sceau est celui décrit plus haut, p. 434.

[2] Antonio Malocardi figura dans les « ruoli di Corte » pour l'office de « custode del Registro di Bolle » de 1758 à 1765 (renseignement dû à l'obligeance du R. P. M.-H. Laurent). Il a écrit de sa main les trois lignes de la formule ci-dessus. Sur ses fonctions, voir Moroni (*loc. cit.*, et t. XIX, p. 153).

[3] Arch. vat., Reg. Lateran. 647 ; originellement le folio a été numéroté lxxviiij, par suite de l'omission du no lxxviij ; le copiste a rectifié.

[4] Cachet en cire-laque rouge aux armes du baron de la Houze : écu à la bande chargée de trois croisettes et accompagnée de dix billettes rangées en orle ; au bas de l'écu apparaît l'extrémité inférieure d'une croix de l'ordre de Malte ; il est soutenu par deux anges et surmonté d'une couronne.

[5] Le baron de la Houze remplit les fonctions de chargé d'affaires à Rome, du 24 avril 1762 au 12 décembre 1763, entre le départ du cardinal de Rochechouart et l'arrivée du marquis d'Aubeterre. Sa signature est autographe.

[6] Contreseing du secrétaire de La Houze.

Il y eut encore deux copies de bulles faites à l'occasion des contestations relatives à la prévôté de la collégiale de Barjols. Elles ne sont pas datées, mais comme elles ont été authentiquées par Filippo Lanzoni, qui fut garde du Registre des lettres apostoliques de 1769 à 1794[1], il se peut qu'elles datent du temps du procès Ailhaud contre Merlès, que nous avons mentionné ci-dessus. A leur écriture on reconnaît qu'elles sont de la main du même scribe. Elles remplissent l'une et l'autre quatre pages du même papier qui fut utilisé pour celle que nous venons de décrire. Elles ne sont accompagnées d'aucun certificat de l'ambassadeur de France.

Pour le reste elles ne diffèrent guère de la précédente, sinon que leur scribe a reproduit les mots qui, dans le registre original, sont abrégés, sans développer les abréviations ; sa reproduction est d'ailleurs faite avec une évidente gaucherie.

II. — La copie qui est aux folios 74 et 75 du manuscrit cité (pièce n° 39 du recueil) est celle d'une bulle d'Innocent VIII, d'après un registre aujourd'hui perdu. Pour cette raison nous publions en grande partie cette bulle du 18 septembre 1484 :

« *N. de Castello. B. de Raffis. — Innocentius, episcopus servus ser-*
« *vorum Dei, venerabili fratri Antonio*[2], *episcopo Dignensi, salutem*
« *et apostolicam benedictionem. Personam tuam, Nobis et Apostolice*
« *Sedi devotam, paterna benevolentia prosequentes... Nuper siquidem*
« *omnes dignitates ceteraque beneficia ecclesiastica apud dictam Sedem*
« *vacantia et in antea vacatura collationi et dispositioni Nostre reser-*
« *vavimus... Cum itaque postmodum prepositura ecclesie beate Marie*
« *de Barioris* (sic), *Forojuliensis diecesis* (sic), *per liberam resigna-*
« *tionem dilecti filii Ymberti Alberti, dicte ecclesie prepositi, de illa*
« *quam tunc obtinebat in manibus Nostris sponte factam et per Nos*
« *admissam, apud Sedem predictam vacaverit et vacet ad presens...*
« *Nos tibi, qui per charissimum in Christo filium Nostrum Ca-*
« *rolum, Francorum regem illustrem, ad Sedem predictam orator*
« *destinatus existis, ... preposituram prefatam, que inibi digni-*

[1] Renseignement dû à l'obligeance du R. P. M.-H. Laurent.
[2] Antoine Guiramand, nommé évêque de Digne le 24 septembre 1479.

« *tas principalis existit, ... tibi, per te quoad vixeris etiam unacum*
« *ecclesia Dignensi, cui prees, ac omnibus et singulis beneficiis...*
« *que in titulum vel commendam obtines, tenendam... apostolica*
« *tibi auctoritate commendamus... Nulli ergo... Si quis autem...*
« *Datum Rome apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice*
« *millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, quarto decimo ka-*
« *lendas octobris, anno primo. — Simili modo — Innocentius ..archi-*
« *espiscopo Arelatensi et .. Regensi et Vapincensi officialibus... Ho-*
« *die... Antonio espiscopo Dignensi preposituram... de Barjolis...*
« *commendavimus gratiose. Quocirca discretioni vestre per apostolica*
« *scripta mandamus quatenus... eumdem Antonium episcopum vel*
« *procuratorem suum ejus nomine in corporalem possessionem dicte*
« *prepositure... inducetis auctoritate Nostra... Datum* (même date
« que ci-dessus)... *primo. — XXX. XX — Polycarpus.*

« Sumptum ex regestris litterarum apostolicarum felicis
« recordationis Innocentii PP. octavi et collationatum
« per me Ludovicum Godin, earumdem litterarum
« apostolicarum Regestri magistrum [1].

(Sceau.) « Concordat cum regestro originali
« et de facultate &c. clausulis extensis &c. salvo &c.
« Philippus Lanzonus, Regestri litterarum ap.carum
« custos [2]. »

Au bas de la 4e page, sur une seule ligne : « Reg(istra)ta Libro XIJ
« anni P(ri) mi fel. rec. Innocentii PP. VIIJ pag(in)a 66 [3]. »

III. — La pièce nº 49 du recueil (fol. 90 et 91 du ms. cité) est écrite sur quatre pages du même papier que celles numérotées 35 et 39. Comme elles, elle commence par le texte de la bulle copiée.

« *P. Lambertinus. O. de Custis* (sic). — *Jo. A.* — *Leo episcopus,*
« *servus servorum Dei, venerabili fratri Francisco* [4], *episcopo Dignen-*
« *si* [5]. *Personam tuam Nobis et Apostolice Sedi devotam... Cum itaque*

[1] Ces quatre lignes sont de la main de Godin.

[2] En face de ces trois lignes, écrites par Philippo Lanzoni, le même sceau que sur la pièce nº 35 a été plaqué ; voir ci-dessus, p. 434-435

[3] Reg. Lateran. aujourd'hui perdu.

[4] François Guiramand.

[5] Dans les *Leonis X... regestra* publiés par Hergenröther, ces lettres ont été indiquées sous le nº 10917 ; on relève dans leur analyse une erreur concernant le nom du diocèse : « Foroliviensis » au lieu de « Forojuliensis » qui est écrit dans le registre de ce pape.

« *postmodum prepositura ecclesie Beate Marie de Bariolis, Foroju-*
« *lien. diec., per liberam resignationem dil. filii magistri Marcellini*
« *Guiramondi* (sic), *notarii Nostri, nuper ipsius ecclesie prepositi,*
« *... per ... procuratorem suum ad hoc specialiter constitutum, in ma-*
« *nibus Nostris sponte factam et per Nos admissam ... apud Sedem ap.*
« *cam vacat..., Nos volentes ut statum tuum juxta pontificalis exigen-*
« *tiam dignitatis decentius tenere valeas... preposituram predictam...*
« *per te quoad vixeris, etiam unacum ecclesia Dignensi... tenendam*
« *ap.ca auctoritate commendamus. ... Datum Rome apud S. Petrum,*
« *anno ... millesimo quingentesimo quarto decimo, decimo nono kalen-*
« *das septembris, anno secundo. — Simili modo. — Leo ... ... Cavalli-*
« *censi et Regensi*[1] *episcopis... ... mandamus quatenus eumdem epis-*
« *copum Franciscum ... in corporalem possessionem dicte prepositure*
« *... inducatis... Datum* (même date que la bulle) ... *secundo. —*
« *Jo. A. — CX — Nardinus.*

« Sumptum ex regestris litterarum apostolicarum fel. rec.
« Leonis PP. decimi et collationatum per me Ludo-
« vicum Godin, earumdem litterarum apostolicarum
« Regestri magistrum[2].

(Sceau.) « Concordat cum regestro originali
« et de facultate &c. clausulis extensis &c. salvo &c.
« Philippus Lanzonus, Regestri lr̄arum ap.carum custos[3]. »

Au bas de la quatrième page, sur une seule ligne : « Reg^ta li-
« bro XXXXVIJ fel. rec. Leonis Pape X anni primi paga cviij[4]. »

Note additionnelle

Il n'est peut-être pas sans intérêt de comparer les formules et les sceaux employés pour authentiquer les copies que nous venons d'étudier avec quelques autres en usage à la Curie romaine, d'après

[1] *Sic*, le copiste a omis l'i de « Regiensi » et le mot « Senecensi », dans l'adresse du mandat d'exécution.

[2] Ces quatre lignes sont de la main de Godin. Sa collation n'a pas été efficace : elle a laissé subsister des fautes de lecture comme « Custis » et « Guiramondi » pour « Cesis » et « Guiramandi » et l'omission signalée plus haut n. 1, que nous avons vérifiées sur le registre de Léon X.

[3] Ces trois lignes sont de la main de Filippo Lanzoni, qui a fait apposer à côté le sceau de sa charge, plaqué sur papier, que nous avons décrit ci-dessus.

[4] Arch. Vat., Reg. Lateran. 1295, fol. 108 et 109.

des actes dont l'inventaire des *Sigilli dell' Archivio Vaticano* nous a facilité la recherche.

On les trouve dans deux pièces, qui sont des copies faites non pas d'après des registres de chancellerie, mais d'après des actes originaux.

L'une reproduit une « cédule » concernant la nomination de Diego de Silva à l'évêché de Ceuta, sur lequel le roi de Portugal exerçait le droit de patronat ; cette cédule, datée du 4 mars 1534, est signée : « Hipp. vicecancellarius », le cardinal vice-chancelier de l'Église romaine, Hippolyte de Médicis et contresignée par son secrétaire « Zaffirus Ferratinus ». Le texte en est suivi, dans la copie [1], de cette formule autographe : « Auscultata cum originali et concordat », signée : « Jo. Lomellinus custos », et corroborée par son sceau, qui est plaqué sur un losange de papier et dont la légende : « IO. LOMELLINUS. CANCEL. APOS. CUSTOS. », entoure un écu chargé d'une fasce [2].

L'autre pièce [3] est la copie d'une lettre adressée de Vienne, le 4 décembre 1691, par l'Empereur Léopold au pape Innocent XII ; elle a été faite le 25 juillet 1708, d'après l'original conservé dans le fonds de la Secrétairerie d'État des Archives du Vatican et Donato Antonio de Juliis, qui en avait la garde, a donné à sa copie un caractère authentique en la faisant suivre de cette formule autographe : « Praesens sumptum ex originali, in Archivo Vaticano Secretarie « Status asservato, extractum collationatum concordat, salvo sem- « per etc. ; ideo subscripsi meoque munivi sigillo. Romae, hac die « vigesima quinta mensis julii 1708.

« Donatus Antonius de Juliis, custos et protonotarius aplīcus,
« manu propria. »

Son sceau personnel armorié [4], dépourvu de légende, accompagne sa signature.

Ce même sceau est plaqué sur un récépissé signé le 23 juillet 1707 et rédigé par Gio. Battista de Conselice, substitut de Tommaso et de Donato Antonio de Juliis, qui avaient alors conjointement la garde de l'Archivio Segreto Vaticano. Ce récépissé concerne le dépôt qui y

[1] Arch. Vat., AA. Armario I-XVIII, n° 3453.
[2] *I sigilli...*, t. I, p. 217, n° 742.
[3] Arch. Vat., AA. Armario I-XVIII, n° 4901.
[4] *I sigilli...*, t. I, p. 242 et pl. XXXIX, n° 842.

fut fait ce jour-là, par le préfet des Archives du château Saint-Ange, l'abbé Domenico Rivera, d'un acte original autographe du pape Clément XI ; il est ainsi conçu :

« Ego infrascriptus, dominorum Thomę et Donati Antonii de « Juliis, Archivi Secreti Vaticani custodum, substitutus recepisse « attestor ab ill^mo d^no abbate Dominico Rivera, Archivi apostolici « Arcis Castri S^ti Angeli prefecto, exemplum authenticum chiro- « graphi Sanct^mi D. N^tri D^ni Clementis PP. XI super transitu cęsarei « Josephi P^mi Imperatoris per ditionem Ecclesię, ad bellum Neopo- « litano regno inferendum illudque annis occupandum, ubi dictus « S^mus D^nus Noster plura a se gesta refert et sua jura nec minus su- « per dicto transitu quam super eodem regno, antiquissimo Romanę « Ecclesię feudo, prędservat, et idem exemplum accepisse, nomine ut « supra, in Archivo Secreto Vaticano custodiendum, prout reposui. « In quorum fidem has dedi mea manu scriptas et dictorum d^norum « de Juliis sugello (*sic*) obsignatas, hac die 23 julii 1707.

(Sceau.) « Joannes Baptista de Conselicis, d^norum Thomę et Donati « Antonii de Juliis, Archivi Secreti Vaticani custodum, sub- « stitutus [1]. »

[1] Arch. Vat., AA. Armario I-XVIII, n° 562.